

Arrêt

n°164 584 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de belge. Cette demande a été complétée, le 31 mai 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 aout 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant

Même si la personne qui ouvre le droit au séjour apporte la preuve qu'elle a des ressources suffisantes pour prendre le demandeur à sa charge, elle n'a démontré que par des déclarations sur l'honneur qu'elle prenait en charge le demandeur : les documents produits n'indiquent pas la nature de l'aide ni sa périodicité et ne sont pas accompagnés par des pièces justificatives.

L'annexe 3bis, document utile pour un séjour de courte durée, n'a pas été prévu pour les demandes de regroupement familial ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Intérêt au recours.

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« *intérêt* ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117).

Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Eralbière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde ; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L' article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
 - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*
- (...) ».*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F ; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F ; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F ; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F ; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.3. Interrogée lors de l'audience du 27 janvier 2016 quant à son intérêt au recours en raison de la modification de la législation concernant les descendants de citoyen belge, la partie requérante estime qu'elle a un droit irrévocablement acquis depuis le 8 mars 2011, date de son annexe 19 ter et que six mois après, elle aurait dû avoir une carte F sur la base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle précise avoir « *en tout cas intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire vu le risque de délivrance d'une interdiction d'entrée et d'une privation de liberté* ». La partie défenderesse s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en matière d'annexe 13 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués dispose que « *Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1^{er}, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour le 8 mars 2011. Or, il ressort du dossier administratif que les actes attaqués ont été pris le 24 juin 2011. Le Conseil ne peut dès lors que constater que les actes attaqués ont été pris dans le délai prévu par l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que la requérante ne bénéficiait d'aucun droit de séjour irrévocablement fixé au moment de la prise des actes attaqués.

Quant au « *risque de délivrance d'une interdiction d'entrée et d'une privation de liberté* », force est de constater que la partie requérante évoque une situation purement hypothétique - au demeurant nullement étayée -, qui ne trouve aucun écho au dossier administratif.

3.4. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée

pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus d'établissement attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Le deuxième acte attaqué est cependant un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption. Le Conseil souligne que la partie requérante, dans son mémoire de synthèse, relève que « *la requérante conserve un intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci comporte également un ordre de quitter le territoire* ».

Il résulte des considérations qui précédent que, bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à l'examen du recours à cet égard.

S'agissant de la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle « rendu en matière d'annexes 13 quinques », soit un arrêt n°89/2015 du 11 juin 2015, le Conseil observe que celle-ci ne démontre nullement que cette jurisprudence serait applicable au cas d'espèce, dès lors que les décisions attaquées ne sont pas prises en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire dans certaines hypothèses, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge(voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Point préalable.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2011. Dans la mesure où cette décision comporte deux composantes, à savoir la décision de refus de séjour, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part, le Conseil estime qu'il peut être considéré, suite à une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante dirige ses griefs, notamment ceux relatifs à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), à l'égard de l'ordre de quitter le territoire également.

5. Exposé des moyens d'annulation.

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, notamment celui selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir que « *La requérante critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle n'a nullement tenu compte des éléments suivants qui ont été communiqués avant que la partie adverse ne prenne sa décision : l'attestation officielle du Maire confirmant que la requérante était à charge de sa fille* ».

avant 2009 et qu'elle se trouve en Belgique depuis cette date ; des attestations des frères et sœurs de la requérante, belges, confirmant qu'elle est à charge de sa fille ; les preuves d'envois d'argent à la requérante en 2007 et 2008 par sa fille ; la circonstance que la requérante était effectivement à charge de sa fille puisqu'elle se trouvait déjà en Belgique depuis 2 ans au moment de sa demande de séjour, séjour nullement remis en cause et qui est confirmé par un diplôme, une attestation de cours de français, des factures d'hôpitaux, une photo dans le journal en février 2009 ». Elle estime que « ces éléments démontrent à suffisance que la requérante est à charge de sa fille et que son soutien matériel lui est nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ».

5.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

A l'appui d'une première branche, elle reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir démontré que l'ingérence à son droit à la vie familiale était proportionnée au but légitime recherché ».

A l'appui d'une seconde branche, elle estime notamment que « rien ne permet de vérifier si la partie adverse a bien procédé à une balance des intérêts en présence et si elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble, comme l'exige l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle argue que « La décision attaquée ne mentionne en effet aucun motif relatif à la vie familiale de la requérante, alors qu'elle avait donné des explications s'y rapportant, notamment dans sa lettre du 1^{er} mai 2011 ».

6. Discussion.

6.1. Sur les premier et second moyens, réunis, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse a constaté, dans la décision de refus de séjour, que la fille de la requérante n'a démontré que par des déclarations sur l'honneur qu'elle prenait en charge sa mère, il ressort du dossier administratif que cette dernière a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une composition de ménage du 13 mai 2011, rédigée par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, attestant le fait que la requérante vivait, à cette date, avec sa fille de nationalité belge. Le Conseil relève qu'outre cette composition de ménage, la requérante a communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, une copie de la traduction d'une attestation rédigée, le 23 septembre 2010, par le maire d'un quartier situé en Turquie, indiquant que « *[la requérante] [a] une situation économique faible, elle subvient à ses besoin[s] grâce à l'aide financière de sa fille [O. D.], elle n'a pas d'autre[s] revenus [...]* ».

Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait apprécié la réalité de la vie familiale ainsi invoquée, en prenant en considération les éléments précités dont elle avait pourtant connaissance.

Rappelons que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

Dès lors, il convient de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle a, dès lors, méconnu les obligations que lui impose l'article 8 de la CEDH.

6.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2011, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET